

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2024-DGS-05

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, Mme. DUBOIS, Mme BAUDRY, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme CHARLOT,

(Procuration à M. LONGEAULT)

M. LIAOUI

(Procuration à M. GAILLARD)

M. MARCIN

(Procuration à Mme ABLOUH)

M. FOURE

(Procuration à M. GOURVENEC)

Mme KHARJA

(Procuration à M. FARIGOULE)

Absents excusés :

M. CAMARA

Mme CHATELAIN

M. ALIM

Mme BIGLIONE

M. GAYDOUK

Mme LARABI

Mme SIRAS

M. ODIRA

Appel nominal,

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Mme le maire propose au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil municipal désigne M François LONGEAULT secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023

Mme le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal du 20 septembre est adopté à l'unanimité.

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations

Madame Catherine ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

FIXATION DES TARIFS DES SPECTACLES PROPOSES PAR LA VILLE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la nécessité de déterminer les tarifs à appliquer pour l'ensemble des manifestations culturelles pour la saison 2022/2023,

DECIDE

Article 1^{er} : D'appliquer les tarifs suivants

- Le tarif C pour les Chantelouvais (Plein tarif : 18€ - Tarif réduit : 15 €)
 - Le tarif C pour hors Chanteloup les Vignes (Plein tarif : 20 € - Tarif réduit : 17 €)
- Seront appliqués pour
- o Chanteloup fait son cabaret le 18 novembre 2023
 - o Soirée dansante le 3 février 2024
 - o Concert Antoine Delaunay le 2 mars 2024
 - o Concert StradiMarius quartet le 26 avril 2024
- Le tarif A pour les Chantelouvais (Plein tarif : 10 € - Tarif réduit : 7 €)
 - Le tarif A pour hors Chanteloup les Vignes (Plein tarif : 13€ - Tarif réduit : 10 €)
- Seront appliqués pour

- La sortie à l'Hôtel des Invalides le 21 janvier 2024
- La sortie dans les coulisses de Roland Garros le 10 mars 2024
- Le tarif unique : 3 € sera appliqué pour
 - Le cinéma
 - La cour des miracles le 20 octobre 2023
 - Santa et Cie le 8 décembre 2023
 - Top Gun : Maverick le 14 février 2024
 - Le Doudou le 21 février 2024
 - Le Battle Dar le 17 mars 2024

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Triel-sur-Seine

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE A LA SUPERVISION DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'objectifs et de financement relative à la supervision du Lieu d'Accueil Enfants-Parents signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2018 - 2021,

Vu l'avenant relatif à la supervision du Lieu d'Accueil Enfants-Parents signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour l'année 2022,

Vu la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de financement relative à la supervision du Lieu d'Accueil Enfants-Parents pour la période 2023 – 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement relative à la supervision du Lieu d'Accueil Enfants-Parents avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'objectifs et de financement relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2018 - 2021,

Vu l'avenant relatif au Lieu d'Accueil Enfants-Parents signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour l'année 2022,

Vu la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de financement relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents pour la période 2023 – 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement relative au Lieu d'Accueil Enfants-Parents avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

CONTRAT DE PRESTATION ANNUELLE POUR L'ETALONNAGE DU CINEMOMETRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer la prestation annuelle pour l'étalonnage du cinémomètre de la police municipale,

Considérant la proposition de contrat de la société STANDBY MERCURA,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société STANDBY MERCURA, 4, rue Louis Pasteur, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, la prestation annuelle pour l'étalonnage de cinémomètre de la police municipale de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation annuel est de 1 571 € HT soit 1 885,20 € TTC.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA REGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DE L'ACTION TICKET LOISIRS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

VU l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

VU que les familles seront encore nombreuses cette année à avoir des difficultés à privilégier les temps de loisirs et de vacances, à ne pas pouvoir quitter la commune, ou pour celles qui le pourront, le feront sur un temps plus réduit que d'ordinaire. Pour autant, les besoins d'évasion vont être très forts, suite à la lassitude de la situation sanitaire et des contraintes qu'elle a engendrées tout au long de l'année. Aussi, pouvoir bénéficier de tickets loisirs serait un véritable avantage pour découvrir des loisirs et des activités sportives et de détente.

VU qu'une partie de ces tickets serviront aussi à financer une partie d'un projet visant la mixité Filles/Garçons permettant ainsi de diminuer les frais et de ne laisser personne sur bord de la route.

Afin d'être certain, que l'ensemble de nos différents publics puissent bénéficier de ces tickets loisirs et organiser au mieux cette dotation, la Direction Jeunesse, Sport & Prévention centralise les demandes de tickets loisirs, qui seront ensuite mis à disposition des différentes structures de la ville (services municipaux, associations culturelles et sportives, etc

VU la convention présentée,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord à la signature de la convention de mécénat, pour un nombre de 3170 tickets d'un montant unitaire de 6.00 €.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

DECISION PORTANT INCONSTRUCTIBILITE DES IMMEUBLES 2 RUE DES CHARIOTS (CADASTRE AE N°351) ET 4 RUE DES CHARIOTS (CADASTRE AE N°350)

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L561-3 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté municipal N°2019-AR-DSTAUP-URB-05 du 18 novembre 2019, portant interdiction d'accéder à la propriété 2 rue des Chariots à Chanteloup-les-Vignes, suite à un mouvement de terrain survenu le 24 octobre 2019 sur la propriété mitoyenne du 4 rue des Chariots,

Vu l'arrêté municipal N°2019-AR-DSTAUP-URB-06 du 18 novembre 2019, portant interdiction d'accéder à la propriété 4 rue des Chariots à Chanteloup-les-Vignes, suite à un mouvement de terrain survenu le 24 octobre 2019,

Vu la délibération N°2020-DEL-66 du 16 décembre 2020, portant acquisition amiable par la commune pour démolition de la construction sise 4 rue des Chariots, et sollicitant la subvention prévue à l'article L561-3 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération N°2021-DEL-13 du 18 mars 2021, portant acquisition amiable par la commune pour démolition de la construction sise 2 rue des Chariots, et sollicitant la subvention prévue à l'article L561-3 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que les terrains situés au 2 et au 4 rue des Chariots à Chanteloup-les-Vignes, dont les constructions ont été démolies, sont frappés de catastrophe naturelle pour cause de fontis, et doivent être déclarés inconstructibles,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE DECLARER INCONSTRUCTIBLES le terrain cadastré AE N°350 situé 4 rue des Chariots, et le terrain cadastré AE N°351 situé 2 rue des Chariots, à Chanteloup-les-Vignes,

Article 2 :

D'INTERDIRE L'ACCES à ces deux terrains.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

CONTRAT DE SERVICE YPOLICE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer les prestations annuelles pour les contrats de service YPOLICE Logiciel, YPVE et YPOLICE Application mobile pour la police municipale,

Considérant la proposition de contrat de la société YPOK,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société YPOK, 20 rue de la Traille, 01700 MIRIBEL, les prestations annuelles pour les contrats de service YPOLICE Logiciel, YPVE et YPOLICE Application mobile pour la police municipale de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

Article 2 :

Le coût de la prestation est de :

- YPOLICE Logiciel : 361,67 € HT soit 434 € TTC (du 25/07/2023 au 31/12/2023) et de 868 € HT soit 1041,60 € TTC / an (Hébergement + Maintenance pour 7 utilisateurs)
- YPVE : 700 € HT soit 840 € TTC / an (pour 4 terminaux)
- YPOLICE Application mobile : 29 € HT soit 34,80 € TTC / an (pour 1 terminal)

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01 janvier 2024.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

CONTRAT D'HEBERGEMENT CIVIL NET FINANCES ET RH

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité du contrat d'hébergement de Civil Net Finances et RH.

Considérant la proposition de contrat de la société CIRIL GROUP S.A.S,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CIRIL GROUP S.A.S, 49, avenue Albert Einstein, BP 12 074, 69603 VILLEURBANNE CEDEX, le contrat d'hébergement de Civil Net Finances et RH pour la ville de Chanteloup les Vignes.

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : Redevances annuelles pour un total de 7 908,00 € HT soit 9 489,60 € TTC
- Durée du contrat : 1 an renouvelable 4 fois durée maximale 5 ans

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES TOUCHEES PAR LES EMEUTES URBAINES DE JUIN 2023

Considérant qu'à la suite des violences urbaines de juin 2023, plusieurs dégradations ont été constatées sur la commune. Un accompagnement financier spécifique des collectivités a été prévu par la région, et une décision spécifique est nécessaire pour prétendre à cet accompagnement financier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés pendant les violences urbaines de juin 2023 entraînent les travaux suivants :

- Remplacement de vitrages au Complexe sportif Laura Flessel
- Remplacement du vitrage de la porte vitrée de l'espace restauration de l'école élémentaire Mille Visages
- Poste de police municipale incendiée : reconstruction du sas d'entrée et de l'accueil, réhabilitation du poste de police municipale et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés

CONSIDERANT que l'expertise « structure » est en cours et qu'il n'est pas possible d'affirmer à ce jour que la structure du sas d'entrée et de l'accueil n'a pas été dégradée lors de l'incendie. 2 options de chiffrage sont donc prévues à la présente délibération ;

CONSIDERANT les modalités d'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens - violences urbaines juin 2023 ;

DECIDE :

D'ADOPTER les avant-projets suivants :

- Remplacement de vitrages au Complexe sportif Laura Flessel pour un montant de 37 580 € HT soit 45 096 € TTC.
- Remplacement du vitrage de la porte vitrée de l'espace restauration de l'école élémentaire Mille Visages pour un montant de 4 167€ HT soit 5 000€ TTC.

OPTION 1 : pas d'atteinte sur la structure du sas d'entrée

- Poste de police municipale incendiée : reconstruction du sas d'entrée et de l'accueil, réhabilitation du poste de police municipale et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés pour un montant estimé maximum de 326 264€ HT soit 391 517€ TTC.

OPTION 2 : atteinte de la structure du sas d'entrée

- Poste de police municipale incendiée : reconstruction du sas d'entrée et de l'accueil, réhabilitation du poste de police municipale et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés pour un montant estimé maximum de 376 264€ HT soit 451 517€ TTC.

DE PRESENTER un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à candidatures pour le fond de soutien aux communes touchées par les émeutes urbaines de juin 2023

DE S'ENGAGER à financer l'opération de la façon suivante :

Travaux	Coût € HT	Coût € TTC	Remboursement de l'assurance	Demande d'accompagnement financier par la Région	Reste à charge pour la Commune de Chanteloup- les-Vignes (sur montant € HT)
Remplacement des vitrages du le Complexe sportif Laura Flessel et de l'école élémentaire Mille Visages	41 747 €	50 096 €	0 €	41 747 €	0 €
OPTION 1 : Réhabilitation du poste de police municipale incendié et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés	326 264 €	391 517 €	174 317 €	151 947 €	0 €
OPTION 2 : Réhabilitation du poste de police municipale incendié et remplacement des mobiliers et matériels informatiques incendiés	376 264 €	451 517 €	234 317 €	141 947 €	0 €

D'AUTORISER le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

FOURNITURES DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE DROGUERIE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la Procédure Adaptée ouverte lancée, publiée sur le profil acheteur achatpublic.com et au BOAMP le 05 mai 2023 avec une date limite de remise des offres le 15 juin 2023.

Considérant les cinq offres reçues,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société ADELYA TERRE D'HYGIENE-5S GROUPE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commandes pour les fournitures de produits d'entretien, d'hygiène et de droguerie avec la société ADELYA TERRE D'HYGIENE-5S GROUPE, sis 12 rue de la Pâturage, 95870 BEZONS.

Article 2 :

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation : selon BPU annexé à l'accord-cadre
- Durée du contrat : A la date de notification du contrat pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (durée maximale 3 ans).

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RESTAURATION COLLECTIVE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission d'assistance de la commune pour la passation de la Concession de Service Public – Restauration Collective

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO et qu'il en ressort que l'offre du CABINET SPQR est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation de la Concession de Service Public – Restauration Collective, avec le CABINET SPQR, sis 33 rue François Garcin, 69003 LYON.

Article 2 :

Le montant de la prestation est de 18 000 € HT, soit 21 600 € TTC.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

CONTRAT DE MAINTENANCE D'UNE INSTALLATION CAMPANAIRE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'assurer une prestation de maintenance de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Roch,

Considérant la proposition de contrat de la société BODET CAMPANAIRE,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE CONFIER à la société BODET CAMPANAIRE, 19 rue de la Fontaine, CS 30001, 49340 TREMENTINES, une prestation de maintenance de l'installation campanaire de l'Eglise Saint Roch de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

Article 2 :

Le montant de la prestation annuelle est de 335 € HT soit 402 € TTC

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an (1 an) renouvelable 3 fois. Le contrat ne pouvant dépasser 4 ans.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

MARCHE POUR UN PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de partenariat à la chambre de commerce et d'industrie départementale, la ville ne disposant pas de service municipal en charge du commerce,

Considérant la proposition de mission de la chambre de commerce et d'industrie départementale,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la chambre de commerce et d'industrie Versailles – Yvelines, 21 Avenue de Paris, 78000 Versailles, une convention de partenariat de type « citybox », aux conditions suivantes :

- Contenu :
 - Mise à disposition d'un manager de commerce, une journée par semaine tous les quinze jours
 - Appui juridique (conseils et réponses sur des questions ponctuelles, sécurisation d'actes juridiques)
- Prix : 12 500 € nets de TVA
- Durée : un an à compter de son entrée en vigueur, tacitement reconductible deux fois

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SERVICE ARPEGE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'établir un avenant n°2 pour la mise en place au 1^{er} septembre 2023 des licences CONCERTO OPUS - Abonnement et CONCERTO MOBILITE OPUS - Abonnement,

Considérant la proposition d'avenant au contrat de service de la société ARPEGE,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la société ARPEGE, 13, rue de la Loire, BP 23619, 44 236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX, l'avenant n°2.

Article 2 :

Cet avenant N°2 est conclu aux conditions suivantes :

- Montant annuel CONCERTO OPUS Abonnement : 6 720 € HT soit un montant de 8 064 € TTC pour 16 licences
- Montant annuel CONCERTO MOBILITE OPUS Abonnement : 468 € HT soit un montant de 561,20 € TTC pour 13 licences

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DECISION PORTANT CREATION DE REFACTURATION POUR PARTICIPATION AUX STAGES BAFA

Vu l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la Ville propose une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) au Bureau Information Jeunesse,

Considérant que la Ville met à disposition les infrastructures et matériel nécessaires, afin que cette formation se passe dans les meilleures conditions possibles,

Considérant que la Ville ne peut pas prendre entièrement ce stage général à sa charge, une participation de 150.00 € par personne sera demandée aux stagiaires,

Vu les éléments ci-dessus mentionnés,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord, pour la facturation de 150.00 € de participation par personne pour le stage de la formation générale du BAFA.

Article 2 : la présente décision sera transmise à

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

CONVENTION AVEC LE CPCV DANS LE CADRE D'UNE FORMATION GENERALE BAFA

Vu l'article L 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la Ville propose une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) au Bureau Information Jeunesse,

Vu la convention présentée par le CPCV,

DECIDE

Article 1 : de donner son accord à la signature de la convention, afin de permettre à une vingtaine de stagiaires, la formation générale du BAFA, pour un montant de 6060.00 €, pour une durée de 8 jours (du 23 décembre au 30 décembre 2023)

Article 2 : la présente décision sera transmise à

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- La Trésorerie Principale de Poissy

MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA CITE EDUCATIVE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission d'assistance de la commune pour la passation d'un marché d'assurance dans le cadre de la construction de la Cité Educative,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO et qu'il en ressort que l'offre du CABINET HENRI ABECASSIS est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'assurance dans le cadre de la construction de la Cité Educative, avec le CABINET HENRI ABECASSIS, sis 58/70 chemin de la Justice, 92290 CHATENAY MALABRY.

Article 2 :

Le montant de la prestation est de 2 900 € HT, soit 3 480 € TTC.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

CONVENTION AVEC LE BARREAU DE VERSAILLES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE ET DU FONCTIONNEMENT DES PERMANENCES JURIDIQUES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'assurer une permanence de consultations juridiques et d'orientation par un avocat désigné par le Barreau de Versailles,

Considérant que le Barreau de Versailles propose une convention dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement des permanences juridiques,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la convention avec le Barreau de Versailles, sis 3, place André Mignot, BP 30568, 78005 VERSAILLES CEDEX, pour la mise en place et du fonctionnement des permanences juridiques.

Article 2 :

Chaque année, une enveloppe budgétaire sera prévue au budget pour le coût des interventions prévues à la convention.

Le coût pour la collectivité des interventions prévues à la convention est de :

- 200 € TTC par permanence (soit 1 permanence par mois)

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

AVENANT N°1 AU MARCHE D'AMO ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL PHASE 1 : APPUI A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CITE CHAMPEAU EN VUE DE LA PREFIGURATION DE LA CITE SIMONE VEIL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la livraison de la Cité Simone VEIL est reportée de 2 ans, de 2024 initialement prévue dans le marché, à 2026,

Considérant qu'à la demande de la collectivité la mission du Cabinet Indivisible sur l'innovation éducative au sein de la Cité Champeau a été poursuivie de janvier à juillet 2023,

Considérant que la collectivité n'a pas souhaité que le Cabinet Indivisible accompagne trop tôt la démarche de gouvernance de la Cité Simone Veil,

Considérant qu'il convient de faire ces modifications au contrat initial par avenant,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'avenant n°1 avec le Cabinet Indivisible, sis 4 rue de la Vacquerie, 75011 PARIS, pour la mission du Cabinet Indivisible sur l'innovation éducative au sein de la Cité Champeau pour la prolongation de la phase 1 « Appui à l'accompagnement de la Cité Champeau » sur la période de janvier à juillet 2023.

Article 2 :

Le coût de l'avenant n°1 est de 17 200 € HT soit 20 640 € TTC pour la période de janvier à juillet 2023. Et le nouveau montant total de la phase 1 s'élève à 58 586,50 € HT soit 70 305 € TTC / an.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SUIVI D'EXECUTION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS DU MAIL PIETON ET DE REALISATION DES PLATEFORMES POUR LA CITE EDUCATIVE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'exécution des travaux de terrassements du mail piéton et de réalisation des plateformes pour la Cité Educative,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO et qu'il en ressort que l'offre de la société EMAA est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'exécution des travaux de terrassements du mail piéton et de réalisation des plateformes pour la Cité Educative, avec la société EMAA, sis 1 bis avenue des Coteaux, 95000 BOISEMONT.

Article 2 :

Le montant de la prestation est de 36 750 € HT, soit 44 100 € TTC.

Le présent marché est conclu pour une durée de 7 mois à compter de la date de notification au titulaire.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

PRESTATION DE COLLECTE, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS DU MARCHÉ COMMUNAL DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de collecte, évacuation et traitement des déchets du marché communal de plein vent le mercredi et le samedi,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société MUTUAL WASTE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour la collecte, évacuation et traitement des déchets du marché communal, le mercredi et le samedi avec la société MUTUAL WASTE, sis 5 rue Saint Jean-Marie Vianney, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : selon BPU et dans la limite de 39 900 € HT
- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 21 novembre 2023 et jusqu'au 30 mai 2024

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

PRESTATION DE NETTOYAGE DU MARCHÉ COMMUNAL DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de nettoyage du marché communal de plein vent le mercredi et le samedi,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société MUTUAL WASTE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour le nettoyage du marché communal, le mercredi et le samedi avec la société MUTUAL WASTE, sis 5 rue Saint Jean-Marie Vianney, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : selon BPU et dans la limite de 39 900 € HT
- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 21 novembre 2023 et jusqu'au 30 mai 2024

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

SIGNATURE DE LA FICHE D'HABILITATION DES UTILISATEURS DU SERVICE AFAS

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention la convention d'accès au portail « Mon Compte Partenaire » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines le 12 octobre 2021,

Considérant la nécessité de déclarer les données d'activité et les données financières relatives au poste de chargé de coopération de la Convention territoriale globale (Ctg) sur le portail « Mon Compte Partenaire »,

Considérant la nécessité de fournir des accès aux utilisateurs du portail « Mon Compte Partenaire »,

DECIDE

Article 1 : de signer la fiche d'habilitation des utilisateurs du service « Aides Financières d'Action Sociale » (AFAS) sur le portail « Mon Compte Partenaire ».

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE CTG

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la Convention territoriale globale (Ctg) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2019 - 2022,

Vu la nécessité pour la ville de Chanteloup-les-Vignes de renouveler la Convention territoriale globale,

Vu l'acte d'engagement dans la démarche Ctg proposant de signer la nouvelle Convention territoriale globale avant le 31 mars 2024,

DECIDE

Article 1 : de signer l'acte d'engagement dans la démarche Ctg.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la convention d'objectifs et de financement relative au Relais Assistantes Maternelles signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2021 - 2022,

Vu l'avenant relatif au Relais Petite Enfance signé avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour l'année 2022,

Vu la nécessité de renouveler la convention d'objectifs et de financement relative au Relais Petite Enfance pour la période 2023 – 2026,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'objectifs et de financement relative au Relais Petite Enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2026.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

LOCATION ET MAINTENANCE DE SYSTEMES D'IMPRESSION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES ECOLES

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier la location et la maintenance des systèmes d'impression pour les services administratifs et les écoles de la collectivité,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société SIB est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour la location et la maintenance de systèmes d'impression pour les services municipaux et les écoles avec la société SIB (Solutions Impressions Bureautique), sis 62 rue Emile Zola, 93120 LA COURNEUVE.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Location de copieurs : 837 € HT soit 1 004,40 € TTC / trimestre soit un coût total annuel de 4 017,60 € TTC
- Maintenance (coût copie) : Noir & blanc : 0,0032 € HT Couleur : 0,032 € HT

- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 21 janvier 2024 pour une durée de 1 an. Il pourra être reconduit de manière expresse pour 1 an et cela dans la limite de 4 fois maximum et sans pouvoir dépasser le montant maximal du marché soit 39 900 € HT.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2023-DEL-75 Remplacement de Monsieur Yves DUBOIS au sein des commissions municipales « éducation – enfance » et « cadre de vie »

Monsieur Yves DUBOIS était membre des commissions municipales éducation – enfance et cadre de vie. A la suite de sa démission du conseil municipal, il convient de le remplacer dans ces deux commissions par un conseiller municipal du groupe majoritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-22 ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 2 juin 2020 créant les commissions municipales et élisant leurs membres ;

VU la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2021 modifiant les commissions municipales et désignant ses membres ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de Monsieur Yves DUBOIS du Conseil municipal, il convient de pourvoir à son remplacement au sein des commissions « éducation – enfance » et « cadre de vie » ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Alicia BAUDRY, Conseillère du groupe majoritaire,

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine ARENOU, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE à main levée, en remplacement de Monsieur Yves DUBOIS :

- Madame Alicia BAUDRY membre de la commission éducation – enfance
- Madame Alicia BAUDRY membre de la commission cadre de vie

2023-DEL-76 Mise à jour de la Commission d'appel d'offres – commission de délégation de service public

La composition de la Commission d'appel d'offres et de la commission de délégation des services publics a été fixée par délibération du 2 juin 2020 modifiée par délibération du 29 septembre 2021.

La démission du Conseil municipal de Monsieur Yves DUBOIS, membre titulaire de la CAO, impose la désignation de son remplaçant.

- Le poste de membre titulaire vacant doit être pourvu par le premier suppléant de la liste, à savoir Mme Ketty CHARLOT
- L'ancien poste vacant de Mme Charlot doit être pourvu par le premier membre non élu de la même liste, à savoir Mme Marwa ABLOUH

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du 2 juin 2020 fixant la composition de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

VU la délibération du 29 septembre 2021 modifiant la composition de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT que la démission du Conseil municipal de Monsieur Yves DUBOIS, membre titulaire, entraîne le remplacement de ce dernier par le premier membre suppléant de la même liste, Madame Ketty CHARLOT,

CONSIDERANT que le poste de membre suppléant de Madame CHARLOT, devenu vacant, peut être pourvu par le premier membre non élu de la même liste, Madame Marwa ABLOUH,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré,

ELIT à l'unanimité :

- Madame Ketty CHARLOT membre titulaire
- Madame Marwa ABLOUH membre suppléant

DIT que la nouvelle composition de la CAO est la suivante :

Membres titulaires :

Mme Sophie CHERGUI
M. Sam AZIMI
M. Jean Yves GOURVENEC
Mme Ketty CHARLOT
M Amine ODIRA

Membres Suppléants

M. Achraf HILALI
M. Jérôme BONNEAU
Mme Ilham BOUKANDOURA
Mme Marwa ABLOUH
Mme Latifa KHARJA

2023-DEL-77 CONVENTION QUARTIER PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA NOÉ A CHANTELOUP-LES-VIGNES : AVENANT N°1

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 10 avril 2019, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Cette convention, signée le 10 décembre 2020, avec l'ensemble des partenaires (ANRU, Etat, Département des Yvelines, Communauté urbaine, Action Logement, Foncière Logement, Caisse des Dépôts et Consignation, les bailleurs Seqens- groupe AL et les Résidences Yvelines Essonne), a pour objectif d'achever la transformation urbaine et sociale du quartier initié par la commune lors du premier Programme de Renouvellement Urbain (PRU).

Cette convention-quartier est adossée à la convention-cadre communautaire de la Communauté urbaine GPSEO signée le 10 décembre 2020, qui a fait l'objet d'un premier avenant signé le 30 novembre 2020.

Un premier avenant à la convention-quartier de la Noé est proposé pour permettre :

- L'intégration des financements supplémentaires de l'ANRU, validés par le comité national d'engagement du 12 avril 2023, pour des opérations portées par la ville :
 - 1 800 000 € de subvention complémentaire pour le projet de Cité éducative, au titre de l'excellence environnementale : renforcement de l'approche environnementale dans le cadre de la démarche écoquartier (sobriété énergétique, lutte contre l'imperméabilisation des sols et îlots de chaleur urbains) ;
 - 400 000 € pour la création de la Maison des Ados, nouvel équipement public de proximité à destination du public jeune (11-17 ans) ;
- La prorogation de la date limite d'engagement de l'opération de résidentialisation de l'ensemble d'habitat social l'Ellipse portée par le bailleur les Résidences Yvelines Essonne, initialement prévue le 30 juin 2023, reportée au plus tard au 30 juin 2024 ;
- L'intégration de l'ajustement mineur signé le 9 juin 2022 qui confie la réalisation de l'opération d'aménagement d'ensemble à Paris Sud Aménagement ;
- La mise en conformité de la convention-quartier avec la convention type et le règlement général de l'agence en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention quartier pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes du 10 décembre 2020, joint en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20,

VU la loi n°2014-173 de programmation pour la commune et la cohésion sociale du 21 février 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme de renouvellement urbain,

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le règlement général de l'ANRU relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain approuvé par le conseil d'administration de l'agence le 29 juin 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CU GPSEO n°CC_2020-02-06_39 du 6 février 2020 approuvant la convention cadre communautaire pluriannuelle relative au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes signée le 10 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil municipal N°2019-DEL-13 en date du 10 avril 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Chanteloup-les-Vignes,

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 12 avril 2023,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 juin 2023 autorisant la prorogation de la date limite d'engagement de l'opération des résidences Yvelines Essonne de résidentialisation de l'Ellipse,

VU le projet de d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver et d'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes joint en annexe.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à signer ledit avenant et ses annexes et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2023-DEL-78 DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE L'HAUTIL- FIN DES COMPETENCES DU SIARH AU 31 DECEMBRE 2022 ET PERIODE DE LIQUIDATION OUVERTE EN 2023 – SIGNATURE DES PROTOCOLES DE DISSOLUTION

I Contexte de la dissolution du SIARH

Madame le Maire explique que le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région de l'Hautil est un syndicat compétent en matière d'assainissement (hors collecte) sur le territoire de trois Collectivités : la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP). Au 1er janvier 2022, le Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) s'est substitué à la CA de Cergy-Pontoise pour la partie de la compétence « transport et traitement des eaux usées » étant précisé que la CA de Cergy-Pontoise reste compétente pour les eaux pluviales.

Sont concernées par la dissolution les communes suivantes :

Les huit communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-Les-Vignes, Orgeval, Médan, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine.

Les deux communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine : Aigremont, Chambourcy.

La commune de Maurecourt rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour les eaux pluviales et au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin pour les eaux usées.

Le SIARH est rentré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte intercommunale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'assainissement sur leur territoire.

Le Comité syndical a délibéré le 19 juillet 2022 pour faire une demande d'arrêté de fin de compétences au 31 décembre 2022 auprès des services préfectoraux et a invité les collectivités membres à délibérer à compter du mois de septembre 2022.

Les quatre collectivités membres ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution. Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

Un arrêté interpréfectoral de fin de compétences a été pris en décembre 2022 par les services préfectoraux (arrêté interpréfectoral de fin de compétences du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022).

Il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 2023, le SIARH n'est plus en charge de ses compétences mais reste actif pour préparer la dissolution qui intervient sur 2023 et qui donnera lieu à un arrêté de dissolution.

II Retour des biens aux 11 communes historiques du SIARH

Les communes adhérentes aux EPCI membres du SIARH (lesquels EPCI sont venus en représentation-substitution auprès du syndicat compte tenu des évolutions de la carte intercommunale et des compétences reprises en assainissement) doivent se prononcer par délibération sur les modalités de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif. Les EPCI membres du syndicat doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif devront être remis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées.

L'actif et le passif sont arrêtés selon des clés de répartition qui ont été validées par délibération n°17 du 19 juillet 2022 du SIARH en accord avec les EPCI membres. Ces clés de répartition doivent être ensuite validées par délibération de chaque commune et par les EPCI membres venus en représentation - substitution.

III Mise à disposition des biens par les 11 communes aux EPCI membres du SIARH

Les mises à disposition des biens à leur EPCI par les communes, seront ensuite réalisées par délibération concordante.

IV Signature de deux protocoles

Deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été proposés au Comité syndical du 26 septembre 2023. Ce sont ces deux protocoles qui doivent être délibérés par les communes et les EPCI après la délibération du SIARH. Ces protocoles qui visent les grands principes de la dissolution devront être ajustés des données du compte de gestion 2023 qui sera rendu début 2024.

V Transferts

La dissolution entraîne de facto le transfert des biens meubles et immeubles, des archives et des contrats. De fait, des conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux seront établis.

Ces conventions de transferts et/ou des actes administratifs et/ou des procès-verbaux sont en cours de rédaction, l'exercice 2023 n'étant pas clos. La délibération relative aux transferts a été proposée au Comité syndical du 26 septembre 2023.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les deux protocoles liés à la dissolution du SIARH et d'autoriser le Maire à signer tous actes subséquents relatifs à la dissolution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée (MAPTAM) ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté n°2015 063-0002 du Préfet de Région du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2016148-0005 du Préfet des Yvelines du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-08-18-008 du 18 août 2020 constatant la substitution de la Communauté d'agglomération de Saint-Germain - Boucles de Seine et de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil ;

VU la délibération CC-2020-07-39 du 17 juillet 2020 et la délibération CC-2020-09-24 du 24 septembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune pour Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy) ;

VU la délibération du 25 mars 2021 du Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) relative au transfert de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise des volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération 202110330-12 du 30 mars 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, transférant les volets « Transport et traitement » des eaux usées au SIARP et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le courrier commun du 3 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise et du SIARP informant le SIARH que le SIARP exercera la compétence « Transport et traitement » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU le courrier en date du 24 juin 2022, adressé au Préfet des Yvelines, par lequel Monsieur Karl OLIVE, Président du SIARH, a démissionné de son poste de Maire et de conseiller municipal suite à son élection le 19 juillet au mandat de député ;

VU la délibération n°2 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH relative à l'élection d'un nouveau Président ;

VU la délibération n°15 du 19 juillet 2022 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil pour permettre au SIARP et à la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de siéger au Syndicat tous les deux au titre de la Commune de Maurecourt pour les eaux usées (SIARP) et pour les eaux pluviales (CACP) ;

VU la délibération n°16 du 19 juillet 2022 du Comité syndical du SIARH portant sur une demande de fin de compétences au 31 décembre 2022 et invitant les collectivités membres à délibérer au dernier trimestre 2022 ;

VU la délibération n°17 du 19 juillet 2022 portant sur les clés de répartition à appliquer dans le cadre de la dissolution en matière d'assainissement collectif, d'eaux pluviales et de dette ;

VU la délibération n°18 du 19 juillet 2022 portant sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau à compter du mois de septembre 2022 faisant suite au Comité de pilotage sur le devenir du SIARH qui s'est réuni le 7 juillet 2022 et qui a souhaité proposer au Comité syndical une délibération sur la fermeture administrative de la Maison de l'eau en accord avec les collectivités membres du Syndicat ;

VU la délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

VU la délibération du 12 octobre 2022 du Comité syndical du SIARP approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

VU la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

VU la délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;

VU la délibération n°4 du 29 novembre 2022 du Comité syndical du SIARH, sans vote, présentant la nouvelle Gouvernance du Syndicat au 29 novembre 2022 ;

VU la délibération n°4 du Comité syndical du 28 mars 2023 portant sur le budget de clôture 2023 ;

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la décision modificative n°1 au budget de clôture 2023 ;

VU la délibération n°2 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur la signature de deux protocoles de dissolution (eaux usées et eaux pluviales) à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI ;

VU la délibération n°3 du Comité syndical du 26 septembre 2023 portant sur les transferts à intervenir entre le SIARH, ses 4 EPCI membres et les 11 communes rattachées à ces EPCI ;

VU l'arrêté interpréfectoral de fin de compétences et de modification des statuts du SIARH n° 78-2022-12-22-00003 au 31 12 2022 ;

VU les statuts du Syndicat ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférés à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les communes ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement ;

CONSIDERANT que deux protocoles (eaux usées et eaux pluviales) ont été établis par le SIARH pour permettre la liquidation du Syndicat ;

CONSIDERANT que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être approuvé qu'à la date du 27 février 2024 par le SIARH ;

CONSIDERANT que les protocoles pourront intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux au moment de la liquidation ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'acter de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautill (SIARH) dont le siège est situé en l'Hôtel de ville – Place de la République – 78 300 POISSY selon les modalités décrites aux deux protocoles de dissolution, ci-annexés.

Article 2 : de dire que les entités liquidatrices concernées par les deux protocoles de dissolution sont les onze communes antérieurement adhérentes au SIARH avant le transfert de la compétence « transport et traitement » à leur Etablissement public de Coopération Intercommunale de rattachement qui s'est substitué à elle par la suite, soit :

Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) :

Andrésy : Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY
Représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL

Carrières-sous-Poissy : Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY
Représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT

Chanteloup-Les-Vignes : Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570CHANTELOUP-LES-VIGNES
Représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU

Médan : Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN
Représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN

Orgeval : Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL
Représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET

Poissy : Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY
Représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS

Triel-sur-Seine : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE
Représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN

Villennes-sur-Seine : Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE
Représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

Communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)

Aigremont : Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT
Représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ

Chambourcy : Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY
Représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE

Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT
Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT
Représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY

Article 3 : de dire que les deux protocoles de dissolution doivent être également approuvés par les quatre Etablissements publics de Coopération Intercommunale, membres du SIARH, en charge de la compétence Assainissement « transport et traitement », soit :

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) : Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 AUBERGENVILLE
Représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) : Parc des Erables – Bâtiment 4 – 66 route de Sartrouville – 78230 LE PECQ
Représentée par son Président Monsieur Pierre FOND

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) : Hôtel d'agglomération – Parvis de la Préfecture – CS 80300 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX
Représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JEANDON

Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) : Hôtel de ville – 9 rue Pierre Curie – 95300 PONTOISE
Représenté par son Président Monsieur Emmanuel PEZET

Article 4 : d'acter pour les deux protocoles que tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux sont transférés en pleine propriété aux communes concernées.

Article 5 : d'acter que le site du 2 boulevard Pelletier, sis à Carrières-sous-Poissy, et propriété du SIARH, est rattaché à la compétence assainissement pour le volet des eaux usées.

Article 6 : de confirmer pour les deux protocoles les clés de répartition en matière d'assainissement collectif (eaux usées), d'eaux pluviales et de dette, délibérées le 19 juillet 2022 par le SIARH (délibération 17) à savoir :

1 - clé de répartition entre l'assainissement collectif et les eaux pluviales : linéaire de réseau

2 - clés de répartition entre les collectivités :

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

3 - dette : mêmes clés de répartition

Assainissement collectif : volumes assujettis

Eaux pluviales : nombres d'habitants

Ces clés de répartition permettent de répartir équitablement l'actif et le passif entre les entités liquidatrices.

Article 7 : d'approuver le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet assainissement (eaux usées) dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH :
- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet assainissement (eaux usées) entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

Article 8 : d'approuver le protocole, tel qu'il est annexé, pour le volet eaux pluviales dont les signataires sont :

- Les 11 communes du périmètre du SIARH :
- Les 3 collectivités membres du SIARH : Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et t Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).
- Le SIARH.

La signature du protocole pour le volet eaux pluviales entraîne l'acceptation de la répartition de l'actif et du passif, notamment des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions ainsi que leur transfert par opérations d'ordre non budgétaires effectuées par le Comptable public.

Article 9 : d'approuver que les protocoles prévoient un ajustement des données financières de l'actif et du passif, sans que les signataires n'aient à redélibérer, au vu du compte de gestion 2023 qui ne pourra être rendu qu'en 2024 par le Trésor public et approuvé qu'à la date prévisionnelle du 27 février 2024 par le SIARH.

Article 10 : d'approuver que les protocoles puissent intégrer le cas échéant des annexes complémentaires demandées par le Trésor public et les services préfectoraux.

Article 11 : de dire que les communes s'engagent à délibérer en 2024 après l'ajustement des deux protocoles des résultats du compte de gestion 2023.

En effet, elles devront intégrer à leur budget et dans la comptabilité de l'ordonnateur les excédents ou les déficits comme suit :

FONCTIONNEMENT -article 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

INVESTISSEMENT- article 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Dans le même temps, les communes s'engagent à délibérer en 2024 pour reverser à leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement qui exerce la compétence les excédents ou les déficits ainsi que la trésorerie transférée.

Article 12 : en application des deux protocoles, d'autoriser Monsieur le Maire à préparer et à signer tous les actes concernant le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

Article 13 : de dire que les communes devront mettre à disposition de leur EPCI de rattachement les biens meubles et immeubles, emprunts et subventions nécessaires à l'exercice de la compétence, cette mise à disposition étant constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et son établissement public de coopération intercommunale de rattachement.

Article 14 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les actes subséquents qui s'avèreraient nécessaires pour mettre en œuvre les deux protocoles.

Article 15 : d'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à exécuter la présente délibération.

ÉTAT ANNEXE PRÉPARATOIRE CONCERNANT LES TRANSFERTS

TRANSFERTS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES :

Les actes concernent le transfert de tous les biens meubles et immeubles du SIARH, parcelles acquises par le SIARH pour les ouvrages, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux et transférés en pleine propriété aux 11 communes du périmètre du SIARH.

Immeubles : Référence relevés de propriétés du SIARH

Ont été fléchés :

Commune de Carrières-sous-Poissy : parcelles bâties AI 616, 9001 et 2bd Pelletier

Commune de Carrières-sous-Poissy : parcelles non bâties AI 201, AI 616 et AN 213, 2bd Pelletier (respectivement référencées les Prairies et la vieille ferme).

Commune d'Andrésy : parcelles AM 355 et AM 356, la côte des Prés

Commune de Poissy : parcelle section AX 137, 2 rue du Port

Ouvrages : Référence RAD 2022 SUEZ EAU France (inventaire des ouvrages et plans)

Meubles : Inventaires SIARH

1ère étape : le SIARH transfère les biens meubles et immeubles en pleine propriété aux 11 communes.

2ème étape : les communes mettent à disposition les biens meubles et immeubles à leur EPCI de rattachement qui exercent la compétence.

Communes rattachées à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) :

ANDRESY

CARRIERES SOUS POISSY

CHANTELOUP-LES-VIGNES.

MEDAN

ORGEVAL

POISSY

TRIEL-SUR-SEINE

VILLENNES-SUR-SEINE

Communes rattachées à la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS)

AIGREMONT

CHAMBOURCY

Commune de Maurecourt pour les eaux pluviales rattachée à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

MAURECOURT

Commune de Maurecourt pour les eaux usées rattaché au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP)

TRANSFERTS DES ARCHIVES :

Les conventions concernent le transfert des archives du SIARH vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).
- Des archives communes (lorsque que les opérations étaient mutualisées et concernaient plusieurs communes) seront remises à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) qui pourra par la suite organiser les modalités de consultations pour les autres EPCI.

Les archives ont été triées et recensées par une archiviste du CIG de la grande couronne, exceptées pour celles encore nécessaires sur 2023.

TRANSFERTS DES CONTRATS :

Le SIARH transfère les contrats du SIARH (y compris les contrats d'emprunts, conventions de servitudes...) vers les collectivités membres du SIARH qui exercent la compétence :

- Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O),
- Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS),
- Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP).

Contrats transférés au 1^{er} janvier 2023 (exercice de la compétence par les EPCI)

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Contrats transférés au 1^{er} janvier 2024 (exercice 2023 pris en charge par le SIARH)

- **CU GPSEO**

Sur convention

Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;

Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m² utilisé comme parking.

Hors convention

SUEZ EAU France : Commune de Poissy : Facture d'eau 2 avenue Blanche de Castille et 5 enclos de l'Abbaye

SUEZ EAU France : Commune de Carrières-sous-Poissy : Facture d'eau boulevard Pelletier, angle de l'Europe

SUEZ EAU France : Commune de Carrières-sous-Poissy : Facture d'eau 2 boulevard Pelletier, Maison de l'eau

SUEZ EAU France : Commune d'Orgeval : Facture d'eau RD113 route de 40 sous

Taxe VNF : dernier montant acquitté en 2020 : 553,72 €

Redevance NEXITY pour SNCF réseau : 01/10/2020 à 30/09/2023 acquitté.

- **CA SGBS**

Sur convention

Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14.

- Contrats de dette en 2024

L'encours de la dette du SIARH au 1^{er} janvier 2024 est de 1 881 928,21 € :

- EMPRUNTS ASSAINISSEMENT COLLECTIF CRD : 266 207,89 €
- EMPRUNTS EAUX PLUVIALES CRD : 1 615 720,32 € INTERETS restants : 76 690,21 €.

Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe. Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts par rive voire sur les deux rives (selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes ce qui conditionnait notamment la contribution aux eaux pluviales.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition de la conclusion de conventions avec les autres EPCI débiteurs qui devront acquitter une quote part (voir protocoles).

EMPRUNTS ASSAINISSEMENT COLLECTIF : 266 207,89 €

2 opérations sur les deux rives

4 opérations sur la rive droite

9 prêts AGENCE DE L'EAU à taux 0 (avance et solde)

EPCI CONCERNES

CUGPSEO POUR ANDRESY CARRIERES SOUS POISSYCHANTELOUP-LES-VIGNES MEDAN

ORGEVAL POISSY TRIEL-SUR-SEINE VILLENNES-SUR-SEINE

CASGBS POUR AIGREMONT CHAMBOURCY

SIARP POUR MAURECOURT

Base répartition : volumes assujettis des communes (2022)

EMPRUNTS EAUX PLUVIALES CRD : 1 615 720,32 € INTERETS : 76 690,21 €.

1 opération sur rive gauche

1 prêt CAISSE D'EPARGNE

4 prêts AGENCE L'EAU A TAUX 0

EPCI CONCERNES

CUGPSEO POUR MEDAN ORGEVAL POISSY VILLENNES-SUR-SEINE

CASGBS POUR AIGREMONT CHAMBOURCY

Base répartition : population totale des communes (2023)

2023-DEL-79 CONVENTION COMMUNAUTAIRE DE GESTION URBAINE DE PROXIMITE ET D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, APPLICABLE AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Madame Catherine ARENOU, Maire, informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 21 février 2014 (loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) et à celles de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) exerce de plein droit la compétence politique de la ville. A ce titre, elle est chargée de l'élaboration du diagnostic du territoire et de la définition des orientations des contrats de ville. Ces documents de contractualisation fixent les enjeux et le programme d'actions des partenaires. Ils couvrent actuellement la période 2015-2023.

Le territoire de GPS&O compte actuellement 12 QPV sur lesquels sont répartis 7 projets de renouvellement urbain dont 4 soutenus par l'ANRU. Conformément à la loi Borloo du 1er août 2003, la mise en œuvre d'une démarche de gestion urbaine de proximité (GUP) est obligatoire dans le cadre des projets financés par l'ANRU afin d'accompagner le changement et pérenniser les investissements. Celle-ci doit être détaillée au sein d'une convention de GUP. Outre les obligations légales, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise souhaite étendre cette convention à l'ensemble des QPV du territoire.

Par ailleurs, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dont l'objet est de leur permettre de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). L'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI) prévoit que les organismes HLM transmettent annuellement au Président de GPS&O, au préfet et aux Maires des communes concernées, les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises. Les conditions de mise en œuvre et d'utilisation de cet abattement doivent être régies par une convention d'utilisation de l'abattement TFPB, annexée au contrat de ville.

Compte tenu du rôle de pilote dévolu à la Communauté Urbaine en matière de politique de la ville, il revient à GPS&O d'établir le diagnostic du territoire en matière de gestion urbaine de proximité et d'établir les conventions GUP et TFPB.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention communautaire de gestion urbaine de proximité et d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la politique de la ville
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération
- de donner délégation au Maire pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n°2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003,

VU la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

VU la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement de la TFPB aux contrats de ville,

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 conditionnant l'obtention de l'abattement à la signature d'une convention d'utilisation de ce dernier,

VU la loi de 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 actant prorogation des contrats de ville et du dispositif d'abattement TFPB jusqu'au 31 décembre 2023,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine, du 29 avril 2015, révisé le 30 septembre 2021,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention / d'avenant proposé

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2023 portant sur la convention de Gestion Urbaine de Proximité et d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville

ENTENDU l'exposé de Mme Catherine Arenou, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER la convention communautaire de Gestion Urbaine de Proximité et d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, applicable aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,

DE DONNER DELEGATION au Maire pour conclure et signer tout avenant nécessaire à ladite convention.

2023-DEL-80 REGLEMENT DU PARC URBAIN J. CHAMPEAU ET HORAIRES D'OUVERTURE

Madame Sandrine CHIARETTO, Adjoint au Maire délégué à la Culture et à la Vie Associative, informe le Conseil Municipal que le règlement et plus particulièrement les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc Champeau doivent être modifiés à la suite de l'installation de la cité Champeau dans l'enceinte du parc et en prévision de l'installation du Parcours de Santé. La cité Champeau accueille les enfants à 7h tous les matins et ferme ses portes tous les soirs à 19h.

Depuis l'arrivée de la Cité Champeau dans le parc, l'ouverture du portail du parking, du portail des escaliers et du portail sente des croix sont ouverts tous les matins à 7h par les animateurs du centre de loisirs. Les 3 autres entrées sont ouvertes par les gardiens à 8h00 afin que les parents puissent traverser le parc pour déposer leurs enfants à l'école (Champeau ou Verlaine).

D'autre part, de nombreux chancelouais se retrouvent dans le parc municipal, surtout en période estivale, à la recherche d'un îlot de fraîcheur.

Il convient ainsi de modifier le règlement qui définit les nouveaux horaires d'ouverture et de fermeture du parc Champeau comme suit : Cf règlement du parc urbain J Champeau ci-joint.

Les nouveaux horaires du Parc Champeau seront les suivants :

- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 21h30
- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 19h30

Monsieur FARIGOULE demande la date de livraison du parcours sport santé .

Madame le Maire répond que le parcours exact est validé le 14 décembre, l'installation sera rapidement faite ensuite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU l'article 1384 du code civil,

CONSIDERANT la Commission Culture Sport Jeunesse du 25 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux Parcs et Jardins de la Ville Chanteloup-les-Vignes,

ENTENDU l'exposé de Mme Sandrine CHIARETTO, Adjoint au Maire délégué à la Culture et à la Vie Associative ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le nouveau règlement et les nouveaux horaires d'ouverture et de fermeture du parc urbain J. Champeau,

D'AUTORISER le Maire à signer le règlement du Parc Urbain J. CHAMPEAU.

Madame le Maire précise que les créations de poste ci-dessous ne sont pas des vrais embauches. Elles correspondent à des remplacements, ou des promotions d'agents en poste.

Rapporteur : M Jérôme BONNEAU

2023-DEL-81 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, suite au départ d'un agent à l'école Verlaine.

Ce dernier est chargé d'assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants. Il est chargé de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines, d'assurer les missions d'accueil de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Enfin, il assiste les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-850 en date du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'ATSEM à l'école Verlaine, chargé d'assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants, d'assurer la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines, d'assurer les missions d'accueil de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants et d'assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés, relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.
La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice majoré 473

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanents d'ATSEM à l'école Verlaine, chargé d'assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants, d'assurer la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines, d'assurer les missions d'accueil de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants et d'assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 1er janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors que la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice majoré 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-82 CRÉATION D'UN EMPLOI DE CHARGE(E) D'ADMINISTRATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de chargé(e) d'administration des systèmes d'information dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Ce dernier est chargé d'administrer et d'assurer le fonctionnement et l'exploitation d'un ou plusieurs éléments matériels ou logiciels (outils, réseaux, bases de données, messagerie, ...) de la collectivité, de veiller à la cohérence, à l'accessibilité et à la sécurité des informations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de chargé(e) d'administration des systèmes d'information chargé(e) d'administrer et d'assurer le fonctionnement et l'exploitation d'un ou plusieurs éléments matériels ou logiciels (outils, réseaux, bases de données, messagerie, ...) de la collectivité, de veiller à la cohérence, à l'accessibilité et à la sécurité des informations, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de chargé(e) d'administration des systèmes d'information chargé(e) d'administrer et d'assurer le fonctionnement et l'exploitation d'un ou plusieurs éléments matériels ou logiciels (outils, réseaux, bases de données, messagerie, ...) de la collectivité, de veiller à la cohérence, à l'accessibilité et à la sécurité des informations, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Monsieur BONNEAU précise que les deux délibération suivantes sont liées, et correspondent à une réorganisation du service communication de la mairie.

2023-DEL-83 CREATION D'UN EMPLOI DE GRAPHISTE-MAQUETTISTE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un agent graphiste-maquettiste, suite au départ d'un agent.

Ce dernier est chargé de participer à la mise en œuvre de la politique de communication de la Ville par la conception graphique, la mise en page et la réalisation de supports de communication print et web.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de graphiste-maquettiste chargé de participer à la mise en œuvre de la politique de communication de la Ville par la conception graphique, la mise en page et la réalisation de supports de communication print et web.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi de graphiste-maquettiste chargé de participer à la mise en œuvre de la politique de communication de la Ville par la conception graphique, la mise en page et la réalisation de supports de communication print et web à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 18 décembre 2023.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine. La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-84 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un responsable de la communication, suite au départ d'un agent.

Ce dernier est chargé de seconder le directeur de la communication dans l'organisation du service et la mise en œuvre de la communication de la collectivité, de gérer des supports print et web de la collectivité et l'évolution de la stratégie numérique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable de la communication chargé de seconder le directeur de la communication dans l'organisation du service et la mise en œuvre de la communication de la collectivité, de gérer des supports print et web de la collectivité et l'évolution de la stratégie numérique, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un

fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable de la communication chargé de seconder le directeur de la communication dans l'organisation du service et la mise en œuvre de la communication de la collectivité, de gérer des supports print et web de la collectivité et l'évolution de la stratégie numérique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-85 CREATION D'UN EMPLOI D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un éducateur territorial des activités physiques et sportives, suite au départ d'un agent.

Ce dernier intervient au sein des écoles de la ville en proposant des activités physiques et sportives pendant s temps scolaires et périscolaires : atelier d'éveil à la motricité, école d'initiation aux sports, futsal et sport en filles, et propose des activités de découverte et d'initiation à différents sports durant les vacances scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives chargé d'intervenir au sein des écoles de la ville en proposant des activités physiques et sportives pendant les temps scolaires et périscolaires : atelier d'éveil à la motricité, école d'initiation aux sports, futsal et sport en filles, et de proposer des activités de découverte et d'initiation à différents sports durant les vacances scolaires.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse de recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que l'agent sera chargé d'assurer le traitement des dépenses et des recettes courantes, la relation avec les fournisseurs, et/ou les services utilisateurs. Il participera à la préparation des marchés publics, assurera la responsabilité de la partie des achats des fournitures et des matériels administratifs des services de la collectivité.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives chargé d'intervenir au sein des écoles de la ville en proposant des activités physiques et sportives pendant les temps scolaires et périscolaires : atelier d'éveil à la motricité, école d'initiation aux sports, futsal et sport en filles, et de proposer des activités de découverte et d'initiation à différents sports durant les vacances scolaires, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5; et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-86 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE PATRIMOINE BATI

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un responsable patrimoine bâti, suite au départ d'un agent.

Ce dernier est chargé de diriger, de coordonner et de gérer les opérations de requalification, d'aménagement et de maintenance de l'ensemble du patrimoine bâti communal, ainsi que la supervision du centre technique municipal (pôles régie bâtiments et manifestations).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable patrimoine bâti chargé de diriger, de coordonner et de gérer les opérations de requalification, d'aménagement et de maintenance de l'ensemble du patrimoine bâti communal, ainsi que la supervision du centre technique municipal (pôles régie bâtiments et manifestations), relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable patrimoine bâti chargé de diriger, de coordonner et de gérer les opérations de requalification, d'aménagement et de maintenance de l'ensemble du patrimoine bâti communal, ainsi que la supervision du centre technique municipal (pôles régie bâtiments et manifestations), à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-87 CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT DU BATIMENT - ELECTRICITE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent du bâtiment – référent électricité, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Ce dernier, référent en matière de travaux d'électricité, et chargé de maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien courants sur l'ensemble du patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent polyvalent du bâtiment – référent électricité, chargé de maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien courants sur l'ensemble du patrimoine communal, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent du bâtiment – référent électricité chargé de maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien courants sur l'ensemble du patrimoine communal, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-88 CRÉATION D'UN EMPLOI D'UN AGENT POLYVALENT DU BATIMENT - MENUISERIE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent du bâtiment – référent menuiserie, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, suite au départ d'un agent.

Ce dernier, référent en matière de travaux de menuiserie, et chargé de maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien courants sur l'ensemble du patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent polyvalent du bâtiment - référent menuiserie, chargé de maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien courants sur l'ensemble du patrimoine communal, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent du bâtiment – référent menuiserie chargé de maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien courants sur l'ensemble du patrimoine communal, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-89 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT(E)-GESTIONNAIRE DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (CATEGORIE B)

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'assistant(e)-gestionnaire de la direction de la prévention, de la jeunesse et des sports, suite au départ d'un agent.

Ce dernier, recueille et traite les informations nécessaires au bon fonctionnement de la direction, en apportant une attention particulière à la gestion des dossiers d'appels à projet, et en assistant le directeur dans l'organisation quotidienne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'assistant(e)-gestionnaire de la direction de la prévention, de la jeunesse et des sports chargé(e) de recueillir et de traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la direction, de suivre les dossiers administratifs et financiers notamment les appels à projet, et d'assister le directeur dans l'organisation quotidienne de la direction, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice majoré 587.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'assistant(e)-gestionnaire de la direction de la prévention, de la jeunesse et des sports chargé(e) de recueillir et de traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la direction, de suivre les dossiers administratifs et financiers notamment les appels à projet, et d'assister le directeur dans l'organisation quotidienne de la direction, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 368 et l'indice 587.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-90 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT(E)-GESTIONNAIRE DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (CATEGORIE C)

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'assistant(e)-gestionnaire de la direction de la prévention, de la jeunesse et des sports, suite au départ d'un agent.

Ce dernier, recueille et traite les informations nécessaires au bon fonctionnement de la direction, en apportant une attention particulière à la gestion des dossiers d'appels à projet, et en assistant le directeur dans l'organisation quotidienne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'assistant(e)-gestionnaire de la direction de la prévention, de la jeunesse et des sports chargé(e) de recueillir et de traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la direction, de suivre les dossiers administratifs et financiers notamment les appels à projet, et d'assister le directeur dans l'organisation quotidienne de la direction, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice majoré 473.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'assistant(e)-gestionnaire de la direction de la prévention, de la jeunesse et des sports chargé(e) de recueillir et de traiter les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la direction, de suivre les dossiers administratifs et financiers notamment les appels à projet, et d'assister le directeur dans l'organisation quotidienne de la direction, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 362 et l'indice 473.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2023-DEL-91 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin de responsable des ressources humaines dans le cadre de la réorganisation du service (promotion d'un agent).

Ce dernier met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines, assure la gestion administrative et statutaire du personnel, informe et apporte des conseils dans les domaines des ressources humaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable des ressources humaines chargé(e) de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines, d'assurer la gestion administrative et statutaire du personnel, d'informer et d'apporter des conseils dans les domaines des ressources humaines, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable des ressources humaines chargé(e) de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines, d'assurer la gestion administrative et statutaire du personnel, d'informer et d'apporter des conseils dans les domaines des ressources humaines, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Rapporteur : M Yassine BOUCHELLA

2023-DEL-92 Décision modificative N°1 du budget communal 2023

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget primitif et supplémentaire peuvent donc être corrigés tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative prend acte budgétairement :

Fonctionnement :

- Ajout de 3 subventions aux associations
- Amortissement de l'Attribution de Compensation (AC) et de sa neutralisation
- Reprise de provision pour dépréciation des actifs circulant
- Reprise d'amortissement sur-amorti les années antérieures
- Le protocole transactionnel voté et l'annulation de titres antérieurs à 2023 dans le cadre de la remise à plat de l'actif communal

Investissement :

- Dépenses et recettes liées aux émeutes urbaines de juin 2023.
- Amortissement de l'Attribution de Compensation (AC) et de sa neutralisation
- Achat de 2 mini-bus et de la subvention obtenue pour ce projet
- Reprise d'amortissement sur-amorti les années antérieures

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 selon le détail suivant :

En fonctionnement :

FONCTIONNEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Fonction	Libellé Fonction	Dépenses	Recettes
D	65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations aux personnes morales de droit privé	025	Aides aux associations	4 572,00 €	- €
D	65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	01	Opération non ventilable	-4 572,00 €	- €
D	42	6811	Dotation aux amortissements	01	Opération non ventilable	138 000,00 €	- €
R	42	7768	Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées	01	Opération non ventilable	- €	138 000,00 €
D	68	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	01	Opération non ventilable	5 013,00 €	- €
R	78	7817	Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulant	01	Opération non ventilable	- €	5 013,00 €
R	78	7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	Opération non ventilable	- €	18 881,00 €
D	67	678	Autres charges exceptionnelles	01	Opération non ventilable	48 881,00 €	- €
D	65	65888	Autres charges	01	Opération non ventilable	-30 000,00 €	- €
Total en fonctionnement						161 894,00 €	161 894,00 €

En investissement :

INVESTISSEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Fonction	Libellé Fonction	Dépenses	Recettes
D	21	21318	Autres bâtiments publics	112	Police Municipale	391 517,00 €	- €
D	21	2135	Installations généralesn afgencement, aménagement des constructions	411	Salles de sport, gymnase	50 096,00 €	- €
R	13	1321	Etat	411	Salles de sport, gymnase	- €	41 747,00 €
R	13	1321	Etat	112	Police Municipale	- €	151 947,00 €
R	13	1388	Autres subventions	112	Police Municipale	- €	174 317,00 €
R	040	28046	Attribution de compensation	01	Opérationnon ventilable	- €	138 000,00 €
D	040	198	Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées	01	Opérationnon ventilable	138 000,00 €	- €
R	13	1311	Subventions Etat - immobilisation corporelle transférable	820	Aménagement - Services Communs	- €	80 000,00 €
D	21	2182	Matériel de transport	820	Aménagement - Services Communs	80 000,00 €	- €
R	13	1312	Subventions de la Région	823	Espaces verts urbains	- €	10 093,00 €
D	040	28182	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	15 572,00 €	- €
D	040	28183	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	1,00 €	- €
D	040	28184	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	2 826,00 €	- €
D	040	28188	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	482,00 €	- €
D	21	2188	Autre immobilisation	01	Opérationnon ventilable	-82 390,00 €	- €
Total en investissement						596 104,00 €	596 104,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M14,

VU le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil municipal du 13 avril 2023,

CONSIDERANT que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives notamment des virements de crédits entre chapitres,

CONSIDERANT en fonctionnement des besoins d'ajustement suivant :

- Ajout de 3 subventions aux associations
- Amortissement de l'Attribution de Compensation (AC) et de sa neutralisation
- Reprise de provision pour dépréciation des actifs circulant
- Reprise d'amortissement sur-amorti les années antérieures
- Le protocole transactionnel voté et annulation de titres antérieurs à 2023 dans le cadre de la remise à plat de l'actif communal

CONSIDERANT en investissement des besoins d'ajustement suivant :

- Dépenses et recettes liées aux émeutes urbaines de juin 2023.
- Amortissement de l'Attribution de Compensation (AC) et de sa neutralisation
- Achat de 2 mini-bus et de la subvention obtenue pour ce projet
- Reprise d'amortissement sur-amorti les années antérieures

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la décision modificative n°1 comme suit :

En fonctionnement :

FONCTIONNEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Fonction	Libellé Fonction	Dépenses	Recettes
D	65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations aux personnes morales de droit privé	025	Aides aux associations	4 572,00 €	- €
D	65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	01	Opération non ventilable	-4 572,00 €	- €
D	42	6811	Dotation aux amortissements	01	Opération non ventilable	138 000,00 €	- €
R	42	7768	Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées	01	Opération non ventilable	- €	138 000,00 €
D	68	6817	Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	01	Opération non ventilable	5 013,00 €	- €
R	78	7817	Reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulant	01	Opération non ventilable	- €	5 013,00 €
R	78	7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	Opération non ventilable	- €	18 881,00 €
D	67	678	Autres charges exceptionnelles	01	Opération non ventilable	48 881,00 €	- €
D	65	65888	Autres charges	01	Opération non ventilable	-30 000,00 €	- €
Total en fonctionnement						161 894,00 €	161 894,00 €

En investissement :

INVESTISSEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Fonction	Libellé Fonction	Dépenses	Recettes
D	21	21318	Autres bâtiments publics	112	Police Municipale	391 517,00 €	- €
D	21	2135	Installations généralesn afgencement, aménagement des constructions	411	Salles de sport, gymnase	50 096,00 €	- €
R	13	1321	Etat	411	Salles de sport, gymnase	- €	41 747,00 €
R	13	1321	Etat	112	Police Municipale	- €	151 947,00 €
R	13	1388	Autres subventions	112	Police Municipale	- €	174 317,00 €
R	040	28046	Attribution de compensation	01	Opérationnon ventilable	- €	138 000,00 €
D	040	198	Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées	01	Opérationnon ventilable	138 000,00 €	- €
R	13	1311	Subventions Etat - immobilisation corporelle transférable	820	Aménagement - Services Communs	- €	80 000,00 €
D	21	2182	Matériel de transport	820	Aménagement - Services Communs	80 000,00 €	- €
R	13	1312	Subventions de la Région	823	Espaces verts urbains	- €	10 093,00 €
D	040	28182	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	15 572,00 €	- €
D	040	28183	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	1,00 €	- €
D	040	28184	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	2 826,00 €	- €
D	040	28188	Compte d'amortissement	01	Opérationnon ventilable	482,00 €	- €
D	21	2188	Autre immobilisation	01	Opérationnon ventilable	-82 390,00 €	- €
Total en investissement						596 104,00 €	596 104,00 €

2023-DEL-93 Ouverture anticipée des crédits d'investissement du budget 2024

Afin de ne pas bloquer l'avancement des projets et la bonne gestion du service public avant le vote du budget, le CGCT permet au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année N dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, notamment l'article 37,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art L.1612-1 du CGCT) afin de ne pas pénaliser l'avancée des projets d'investissement de la commune sur l'année à venir,

CONSIDERANT que le Maire peut proposer l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants pour le budget 2024 :

CREDIT OUVERT (hors RAR)	BP 2023	1/4 des crédits ouvert pour 2024
Chapitre 20	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 204	137 148,00 €	34 287,00 €
Chapitre 21	2 328 143,73 €	582 035,93 €
Chapitre 23	5 340 000,00 €	1 335 000,00 €
Chapitre 26	9 700,00 €	2 425,00 €
TOTAL	7 834 991,73 €	1 958 747,93 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits en dépenses d'investissement pour 2024 et réparties de la manière suivante

CREDIT OUVERT (hors RAR)	BP 2023	1/4 des crédits ouvert pour 2024
Chapitre 20	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 204	137 148,00 €	34 287,00 €
Chapitre 21	2 328 143,73 €	582 035,93 €
Chapitre 23	5 340 000,00 €	1 335 000,00 €
Chapitre 26	9 700,00 €	2 425,00 €
TOTAL	7 834 991,73 €	1 958 747,93 €

2023-DEL-94 Subventions aux associations pour 2024- versement d'avances

Il convient de verser des acomptes sur subventions 2024 pour plusieurs associations, qui ne peuvent pas attendre le vote des subventions en mars/avril 2024 pour commencer à fonctionner.

Le montant qui leur sera attribué lors du vote définitif tiendra compte de l'acompte qui sera alors à déduire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le versement d'avances sur la subvention 2024 de plusieurs associations communales, dans l'attente de l'attribution de leur subvention définitive 2024, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins de trésorerie,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

CONSIDERANT que ne prennent pas part au vote les Conseillers municipaux suivants (membres du Bureau des associations concernées) : Jean-Yves GOURVENEC (AVEC), Jean-Luc BRENOT (judo club) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser des avances mensuelles aux associations suivantes à compter de janvier 2024 jusqu'au vote du Budget Primitif 2024 :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION 2023	AVANCE 2024 1/12ème
Association pour la vie éducative et culturelle (AVEC)	106 500	8 875
Association ESPOIR	151 000	12 580
JUDO CLUB Chanteloup	9 800	817
Union sportive Chanteloup FOOT	81 000	6 750
Comité des œuvres sociales du personnel communal (COS)	12 000	1 000

DIT que les avances versées seront déduites du montant global de la subvention annuelle des associations concernées.

2023-DEL-95 Subvention à l'association Rando Loup pour l'année 2023

L'association Rando Loup avait sollicité une subvention de fonctionnement pour 2023. Or son dossier n'avait pas été traité par les services municipaux. Pour réparer cet oubli il est proposé de lui attribuer une subvention de 650 € pour 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Rando Loup pour l'année 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 650 € à l'association Rando Loup pour l'année 2023.

DIT que cette subvention est inscrite au budget communal 2023.

2023-DEL-96 Subvention à l'IEM « le château de Bailly » pour l'année 2023/2024

L'Institut d'Education Motrice « le Château de Bailly » assure une scolarité adaptée à des enfants présentant une déficience motrice.

Quatre enfants Chantelouvais étant scolarisés dans cet établissement, celui-ci sollicite une participation de la commune, qui est obligatoire.

Il est proposé d'accorder une subvention de 2 922€ correspondant à la base payée pour les enfants scolarisés dans d'autres écoles communales publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M57,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention à l'IEM « le Château de Bailly », pour quatre enfants chantelouvais scolarisés dans cet établissement en 2023/2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 2 922€ à l'IEM « le Château de Bailly », pour quatre enfants chantelouvais scolarisés dans cet établissement en 2023/2024,

DIT que cette subvention est inscrite au budget communal 2023.

2023-DEL-97 Concession de service public pour la restauration scolaire et municipale – Avenant n°3

La proposition d'avenant n°3 pour la concession de service public pour la restauration scolaire et municipale a pour but de modifier la composition des repas servis aux enfants de maternelle.

A ce jour, les repas scolaires servis aux enfants de maternelle se composent soit de 1 légume ou 1 féculent à savoir un seul choix.

Afin de développer une équité dans la proposition des repas scolaires il est proposé de modifier le contrat en proposant un repas pour les enfants maternelles identiques à ceux des élémentaires à savoir 2 choix minimum.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante,

VU l'article 3 de la concession par lequel il est prévu une durée de la concession de 5 ans, soit jusqu'au 30 août 2024 et les possibilités de prolongation, notamment pour « une durée maximale d'un an pour motif d'intérêt général »,

CONSIDERANT l'article L.3135-1 du code de la commande publique autorise une modification lorsqu'elle ne change pas la nature globale du contrat,

CONSIDERANT l'article 22.2.1 de la concession sur le nombre de composantes des repas scolaires qui est de 5 composantes mais avec un seul choix pour les enfants de maternelle,

CONSIDERANT la nécessité de développer une équité dans la proposition des repas avec les élémentaires pour les enfants de maternelle à savoir 2 choix minimum,

CONSIDERANT qu'à la vue de tous ces éléments il est justifié de modifier par avenant le nombre de choix pour les repas scolaires des enfants de maternelle soit 2 choix au lieu de 1 choix actuellement sans modification des prix contractuels,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER l'exécutif à signer l'avenant n°3 au contrat de concession de service public de restauration scolaire et municipale avec ELIOR-ELRES, et tous les documents en lien avec cet avenant n° 3.

2023-DEL-98 Délégation de Service Public - Affermage des halles et du marché de détail communal – Tarification 2024

La gestion et l'exploitation du marché communal de plein vent ont été confiées à un délégataire, la SOMAREP.

Chaque année, le contrat de concession prévoit la hausse possible de 3% des tarifs du marché communal pour les commerçants et sur demande du délégataire.

Pour 2024, le délégataire a fait cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30 du contrat portant délégation de service public pour l'affermage des halles et du marché de détail communal, il est nécessaire de fixer les tarifs applicables au 01 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur les tarifs 2024 du contrat portant délégation de service public pour l'affermage des halles et du marché de détail communal,

CONSIDERANT la demande du concessionnaire d'une augmentation de la tarification de 3%, par application de la formule de révision prévu par la délégation de service public,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de revaloriser les tarifs pour l'affermage des halles et du marché de détail communal à compter du 1^{er} janvier 2024 de la manière suivante :

TARIFS en € HT	2024	
	Abonnés	Non-Abonnés
Le ml de façade marchande /2m de profondeur	1,22	2,05
Supplément pour place d'angle	0,61	0,61
Taxe d'enlèvement des ordures (par commerçant et par jour de marché)	1,32	1,32
Droit d'usage du sanitaire (par commerçant et par jour de marché)	2,67	2,67
Droit de stationnement (par commerçant et par jour de marché)	3,11	3,11

2023-DEL-99 Adoption des attributions de compensation définitives de 2024

Le 30 juin 2023, la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni sa CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) afin de remettre à plat le financement de la compétence déchets et de proposer de nouvelles attributions de compensation.

Pour Chanteloup-les-Vignes, l'impact était limité : 19.590,55 € qui étaient fiscalisés directement auprès des contribuables, ne le seront plus. A la place, c'est la TEOM qui financera cette somme.

Les communes disposaient de trois mois pour se prononcer favorablement ou défavorablement sur ce rapport, qui ne pouvait être adopté que si des conditions de majorité qualifiée étaient réunies.

Chanteloup-les-Vignes s'est prononcée favorablement à ce rapport par délibération du 20 septembre 2023.

Les conditions de majorité qualifiées ayant été réunies au sein des communes membres, Grand Paris Seine et Oise a de nouveau réuni son Conseil communautaire le 12 octobre 2023, pour adopter les attributions définitives de 2024 tenant compte des modifications relatives aux déchets.

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer favorablement à ces attributions de compensations définitives de 2024, dont les résultats pour Chanteloup-les-Vignes sont les suivants :

- Section de fonctionnement : + 528 564,45 €
- Section d'investissement : - 134 497,43 €
- TOTAL : + 394 067,02 €

Madame le Maire explique la nécessaire harmonisation des taux de TEOM à effectuer au niveau intercommunal, celle-ci étant imposée par l'Etat. Par ailleurs, une partie du service des déchets est financée par le budget général de la communauté urbaine, ce qui n'est pas souhaitable.

La Communauté urbaine profite de cette harmonisation pour permettre aux communes de choisir leur niveau de service, et de payer en fonction de ce niveau. Pour Chanteloup, la conservation du niveau de service le plus proche de celui actuel, entraînera une baisse significative du taux de TEOM à partir d'octobre 2024.

A noter que la collecte du verre sera diminuée de moitié (passe à une fois par mois), de même la fréquence des encombrants sera légèrement diminuée.

Monsieur FARIGOULE demande des précisions sur la collecte des déchets du marché par la société Mutual Waste.

Madame le Maire précise que la société recycle 90% des déchets qu'elle collecte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2023 approuvant le rapport de la CLECT du 30 juin 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CU GPSEO du 12 octobre 2023, fixant les attributions de compensation définitives des communes membres pour 2024,

CONSIDERANT que les communes membres de la CU GPSEO doivent approuver la fixation des attributions de compensation définitives pour 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics, membre titulaire de la CLECT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la fixation des attributions de compensation de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise, issues de la délibération du Conseil communautaire du 12 octobre 2023.

2023-DEL-100 Amortissement et neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées

La commune de Chanteloup-les-Vignes a fait le choix de constater ses attributions de compensation (AC) en fonctionnement et en investissement.

Ainsi pour Chanteloup les Vignes, l'AC en investissement représente une dépense et fait l'objet obligatoirement d'un amortissement en année N+1.

Afin de préserver l'équilibre budgétaire, l'amortissement des subventions d'équipements versées peuvent faire l'objet d'une neutralisation budgétaire de manière totale ou partielle.

Cette neutralisation et son taux doivent être actés dans une délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les références ICB M14 tome II titre 3 chapitre 4, 4.2.1.3 de la nomenclature M14,

VU la délibération du 12 mars 1997 sur les durées d'amortissement des biens de la commune en M14,

VU la délibération 2023-DEL-62 du 20 septembre 2023 sur les durées d'amortissement des biens de la commune en M57,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'amortissement de l'attribution de compensation constatée en dépense d'investissement et à sa neutralisation budgétaire,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir la durée d'amortissement de la nature 2046 en M14 et en M57,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la durée d'amortissement de 1 an pour la nature 2046 (Attribution de compensation) pour les nomenclatures M14 et M57.

DE PROCEDER à la neutralisation des amortissements de subventions d'équipement versées suivantes :

Subvention concernée par la neutralisation budgétaire	Taux de neutralisation
Attribution de compensation identifiée en dépense d'investissement (2046)	100%

D'APPLIQUER cette neutralisation budgétaire pour les subventions d'équipement versées (nature 2046) à partir de l'exercice budgétaire 2022 et pour toutes les années suivantes.

2023-DEL-101 Admission en non-valeur et créances éteintes – année 2023

Le Trésor Public demande à la commune d'admettre en non-valeur des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer et l'extinction de créances par décision judiciaire, pour un montant total de 132,03€.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter ces non-valeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU les articles L.1111-2, L.2121-29 et L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 92, 165 et 203 du décret n°62-1587 du 29/12/1962,

VU l'arrêté du 28/12/2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT la demande du Comptable communal pour l'admission en non-valeur des créances qu'il n'a pas été en mesure de recouvrer et l'extinction de créances par décision judiciaire,

CONSIDERANT que les créances proposées en non-valeur pour l'année 2023 sont les suivantes :

- Les créances admises en non-valeur par décisions judiciaires (6541) pour un total de 132.03€, liste 6427230111

Soit un total de 132.03€.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre les créances admises en non-valeur par le Comptable public et détaillées dans les considérants de la présente délibération.

Rapporteur : Mme Sophie CHERGUI

2023-DEL-102 Communication du rapport d'activités 2022 du SIVOM de Saint Germain en Laye

La ville adhère au SIVOM de Saint Germain en Laye pour ses compétences fourrière animalière et fourrière automobile.

Le Syndicat a communiqué son rapport pour l'année 2022. Il convient d'en prendre acte.

Le rapport a été communiqué aux conseillers municipaux.

Extrait du rapport (pages 8/9) :

FAITS MARQUANTS 2022 :

- Évaluation constante de la qualité du service auprès des communes membres.
- Actualisation du règlement sanitaire de la fourrière.
- Nouveaux partenariats : vétérinaire comportementaliste et vétérinaire d'urgence.
- Pose des 2 enseignes "Eco-fourrière des Quarante sous" (amélioration de la visibilité).
- 8 juin 2022 : inauguration de l'Eco-fourrière des Quarante Sous.

OBJECTIFS POUR 2023

- Mise en place d'un local d'isolement pour les chiens malades (obligation réglementaire).
- Rédaction des nouveaux règlements intérieurs.
- Trouver de nouveaux partenariats avec des associations pour les animaux.
- Réflexion sur les axes d'améliorations d'aménagements du chenil.

Madame CHERGUI précise que la commune devra redélibérer sur la nouvelle compétence capture, à la demande du Préfet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2022 du SIVOM de Saint Germain en Laye,

ENTENDU l'exposé de Madame Sophie CHERGUI, Conseillère municipale déléguée à l'Environnement, déléguée titulaire du SIVOM de Saint Germain en Laye,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2022 du SIVOM de Saint Germain en Laye.

QUESTIONS DIVERSES

- Ce jour 13 décembre, marché de Noël à la résidence les Tilleuls.
- Animation de Noël le 16 décembre, avec concert à 11h00.
- Le 17 décembre de 10h00 à minuit, Noël d'Espoir.
- Le 14 décembre, goûter cabaret.
- Le 19 décembre, distribution des colis aux anciens (à la salle des fêtes).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.